

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :       **500-06-000775-151**

DATE :   le 29 mars 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**STÉPHANIE CHIPEUR**  
Demanderesse

c.  
**PFIZER CANADA INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT AUTORISANT UN DÉSISTEMENT**

---

[1]   **CONSIDÉRANT** qu'une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 24 novembre 2015;

[2]   **CONSIDÉRANT** que, suivant le dépôt de la demande, les avocats de la demanderesse ont été informés de faits nouveaux;

[3]   **CONSIDÉRANT** que cette demande reposait sur des allégations reprochant à l'intimée d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses quant au contenu des vitamines et/ou des sachets de mélange pour boisson vitaminée de marque Emergen-C;

[4]   **CONSIDÉRANT** que ces allégations s'appuyaient entièrement sur les résultats d'une enquête menée par l'émission *Marketplace* de la chaîne CBC;

[5] **CONSIDÉRANT** que les nouveaux faits démontrent une erreur dans la méthodologie de l'expert qui avait initialement rendu une opinion quant aux faits en l'espèce et que le résultat de l'enquête de CBC était basé sur cette opinion;

[6] **CONSIDÉRANT** que cette erreur de l'expert est déterminante et affecte substantiellement la théorie de la cause de la requérante;

[7] **CONSIDÉRANT** que CBC a depuis publié une rétractation parue le 21 janvier 2016, portant notamment sur le produit « Emergen-C » et affirmant que le produit contient la quantité indiquée de vitamines, et qui contredit entièrement les allégations sur lesquelles reposait la demande d'autorisation;

[8] **CONSIDÉRANT** que la requérante considère que le désistement est dans le meilleur intérêt de tous;

[9] **CONSIDÉRANT** que les droits et intérêts des résidents du Québec ne sont pas affectés par le désistement, car ceux-ci pourront déposer une action individuelle ou un autre demandeur aura la possibilité de déposer une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans l'avenir, si les faits le justifient;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'intimée consent au désistement sans frais de la présente demande;

[11] **CONSIDÉRANT** que les avocats des parties s'entendent sur le texte d'un avis aux membres potentiels, à être publié :

- au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- à la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;
- sur le site internet des cabinets Siskinds LLP et Siskinds Desmeules.

[12] **CONSIDÉRANT** qu'à part l'inscription au Registre central, aucun avis public n'a été donné au sujet de cette affaire;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'en date des présentes, aucune personne n'a contacté les avocats de la requérante au sujet du présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation de se désister;

[15] **AUTORISE** la requérante à se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[16] **ORDONNE** à la requérante de produire son désistement dans les 15 jours du présent jugement;

[17] **ORDONNE** que mention du présent jugement soit inscrite sans délai au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure et à la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

[18] **ORDONNE** que mention du présent jugement soit faite sans délai sur le site internet [www.siskinds.com/class-actions/](http://www.siskinds.com/class-actions/), avec les facettes suivantes :

a) sur la page d'accueil ([www.siskinds.com/class-actions/](http://www.siskinds.com/class-actions/)), la mention dans une nouvelle case rectangulaire, en français et en anglais, comme suit :

➤ **Action collective de la boisson vitaminée Emergen-C**

Récent désistement

(cliquez ici pour les détails)

➤ **Emergen-C vitamin drink Class Action**

Recent Discontinuance

(click here for additional information)

b) avec hyperlien en cliquant de la sorte vers une page d'information contenant :

- le texte intégral du présent jugement;
- l'avis suivant en français et en anglais :

**AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS DU DÉSISTEMENT**

**DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT**

**DE PFIZER CANADA INC.**

Veillez noter que le 29 mars 2016, la requérante Stéphanie Chipeur a été autorisée par la Cour supérieure à se désister de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective datée du 24 novembre 2015, intentée à l'encontre de Pfizer Canada inc. Une copie du jugement rendu par le juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., autorisant le désistement, est disponible en cliquant sur le lien Internet suivant:

**[insérer le lien vers le jugement]**

Essentiellement, la Cour a accepté les explications suivantes :

- l'action collective proposée était fondée sur des allégations (non prouvées) reprochant à l'intimée d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses quant au contenu des sachets de mélange pour boisson de marque Emergen-C.
- ces allégations s'appuyaient entièrement sur une enquête menée par l'émission *Marketplace* de CBC.
- depuis l'introduction des procédures, CBC a publié une rétractation qui contredit entièrement les allégations sur lesquelles reposait la Requête en autorisation.
- la continuation de l'action collective n'est donc plus nécessaire dans les circonstances.

Considérant que le désistement était dans l'intérêt de la justice, le juge Gagnon a autorisé le désistement. En raison de ce désistement, les effets de l'article 2908 du Code civil du Québec ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir.

Le présent avis ne constitue pas une opinion juridique et vous pourriez vouloir consulter votre propre avocat.

**NOTICE TO POTENTIAL MEMBERS OF  
THE DISCONTINUANCE OF THE CLASS ACTION  
CONCERNING COMMENCED AGAINST  
PFIZER CANADA INC.**

Take notice that, on March 29, 2016, petitioner Stéphanie Chipeur was authorized to discontinue her Motions Seeking Authorization to Institute a Class Action, dated November 24, 2015. A copy of the judgment rendered by Justice Pierre-C. Gagnon, J.S.C., authorizing the discontinuance, is available on the present website as follows:

**[insert a link to the judgment]**

In essence, the Court accepted the following explanation:

- The proposed class action relied on allegations (unproven) that the respondent made false or misleading representations regarding the contents of the Emergen-C mix packs.
- These allegations were entirely based on an investigation conducted by CBC's show *Marketplace*.

- Since the proceedings were filed, CBC has published a retraction which completely contradicts the allegations upon which the Motion seeking authorization was based.
- As a result, the pursuit of the class action is no longer necessary under the circumstances.

Finding that the discontinuance was in the interest of justice, Justice Gagnon authorized the discontinuance. By reason of this discontinuance, the operation of Article 2908 of the Civil Code of Québec has ceased and prescription has started to run again.

Nothing in this notice is intended to be legal advice and you may wish to consult your own attorney.

- c) ces modalités devront être observées au moins jusqu'au 120<sup>ème</sup> jour suivant la date du présent jugement;

[19] **ORDONNE** que tel avis bilingue soit aussi publié intégralement au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure et à la base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

[20] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

**Me Samy Elnemr**  
SISKINDS DESMEULES  
Avocats de la demanderesse

**Me Paul Prosterman**  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : aucune. Échange correspondance vec les avocats, seulement